**MODELE DE CLAUSE GRM – ARTISTES NON PRINCIPAUX**

|  |
| --- |
| **Avant-propos**  L’accord du 12 mai 2022 relatif à la garantie de rémunération minimale (GRM - article L. 212-14 du Code de la propriété intellectuelle) impose un nouveau cadre en matière de redevances allouées en cas d’exploitation des enregistrements en streaming, pour les entreprises qui exercent à titre principal une activité de production phonographique.  Le modèle de clause ci-dessous permettra de mettre en conformité avec cette nouvelle réglementation les contrats conclus avec les artistes non principaux.  Pour en savoir plus sur le contenu de l’accord GRM, consulter la [page dédiée sur le site du SMA](https://www.sma-syndicat.org/garantie-de-remuneration-minimale-sur-le-streaming-accord-grm/).  **Qui a rédigé ce modèle ?**  Ce modèle a été élaboré par le Syndicat des Musiques Actuelles (SMA).  **Mise en garde**  Ce modèle de clause est donné à titre indicatif et ne prétend en aucune façon à l’exhaustivité des situations existantes. Il doit être adapté en fonction des situations rencontrées.  Le SMA est expressément exonéré de toute responsabilité des conséquences qui pourraient découler des éléments contenus, modifiés, supprimés et ajoutés dans le présent document. En recopiant, partiellement ou intégralement, le contenu du modèle, l'utilisateur reconnaît accepter les conditions régissant son utilisation.  **Mode d’emploi**  Les mentions signalées en rouge sont à supprimer de votre version définitive. Les indications entre crochets ou parenthèses vous indiquent comment remplir le modèle en fonction de votre situation. Lorsque des options sont signalées entre crochets, il conviendra d’en sélectionner une seule, qui correspond à la situation désirée. Les passages surlignés en jaune indiquent une mention à compléter.  Le modèle est commenté en marge. Vous pouvez utiliser le modèle « prêt à l’emploi » pour rédiger directement votre contrat.  **Si vous avez un doute ou ne comprenez pas une des dispositions de ce modèle, contactez le SMA.** |

**Article xxx – Versement de la garantie de rémunération minimale (GRM)**

En contrepartie de la mise à disposition du phonogramme, de manière que chacun puisse y avoir accès de sa propre initiative, dans le cadre des diffusions en flux (*streaming* audio sur internet), l’Artiste percevra une rémunération minimale forfaitaire de xxxx euros brut.

L’artiste recevra également une rémunération complémentaire en fonction du seuil de *streams* atteint par l’exploitation du phonogramme. Cette rémunération prévue par l’article 10 de l’accord du 12 mai 2022 a la qualité de bénéfices non commerciaux.

Cette rémunération est en principe versée par un organisme de gestion collective. Elle est versée directement par le Producteur seulement en cas de défaut de provision suffisante de droits voisins en gestion collective sur le compte de l’ayant droit correspondant.

[Si vous souhaitez préciser] Au jour de la signature du présent contrat, le montant de cette rémunération est fixé selon un pourcentage de la valeur du cachet de base prévu à l’article III.24.1 de la convention collective de l’édition phonographique :

-20% dans le cas où l’enregistrement atteint le seuil de 7,5 millions de *streams* ;

-25% dans le cas où l’enregistrement atteint le seuil de 15 millions de *streams* ;

-30% dans le cas où l’enregistrement atteint le seuil de 30 millions de *streams* ;

-35% dans le cas où l’enregistrement atteint le seuil de 50 millions de *streams* ;

-35% dans le cas où l’enregistrement atteint un seuil correspondant à un multiple du seuil de 50 millions de *streams*.

Ces rémunérations sont ajustées en proportion si le nombre d’artistes interprètes est supérieur à 10.